

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Missions de contrôle et de police par le pouvoir régional

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Contrôle

CATÉGORIE SECONDAIRE

-

THÉMATIQUE SECONDAIRE

-

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	de THYSEBAERT
Prénom	Didier
E-mail	didier.dethysebaert@spw.wallonie.be
Tél	081/33.63.18

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Missions de contrôle et de police par le pouvoir régional
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le SPW Environnement, outre ses activités normatives (préparation de la réglementation en matière d'environnement), a également une responsabilité de contrôle de la bonne application, sur le terrain, des normes édictées.</p> <p>La réglementation environnementale provient :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de la mise en œuvre en droit wallon de réglementations européennes ;- soit à l'initiative du législateur wallon, pour les différentes matières (eau, sol, déchets, permis d'environnement, etc...).- <p>Le décret du 5/6/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement constitue le texte réglementaire de base en matière d'infractions environnementales. Le décret prévoit diverses procédures et mesures de contraintes, allant de l'injonction, à l'avertissement préalable, la constatation de l'infraction par procès-verbal, ou l'adoption de mesures de police administrative, ou encore à la mise en œuvre d'un mécanisme de perception immédiate.</p> <p>Cette fiche d'indicateurs ne concerne que les missions réalisées par les quatre directions extérieures du Département de la police et des contrôles(DPC). Ces directions recherchent et constatent les infractions environnementales, selon les priorités établies par leur plan d'action, dans les domaines suivants :</p>

- contrôle général (eau, air, déchets, hydrocarbures, produits chimiques...) des entreprises répertoriées comme potentiellement polluantes pour leurs émissions (directive européenne IED/IPPC)¹ ;
- gestion et suivi des plaintes environnementales (eau, air, déchets, bruit...) concernant les établissements classés, soumis à permis d'environnement ;
- contrôles thématiques ciblant certains secteurs d'activité et leur impact sur l'environnement, en collaboration avec les départements normatifs de la direction générale SPW Environnement ;
- contrôle environnemental global des entreprises sollicitant une aide à l'investissement auprès du SPW ;
- contrôle des piscines ouvertes au public ;
- suivi des dossiers d'assainissement de sols et de dépotoirs, en collaboration avec le département du Sol et des Déchets.

La fiche d'indicateurs fait état du nombre de contrôles effectués par les services extérieurs du DPC du Service public de Wallonie (SPW Environnement). Elle traite également du niveau de gravité des infractions constatées, au moyen d'une évaluation par éco-diagnostics (ED)*. Ces contrôles sont réalisés de manière préventive ou répressive pour faire respecter la législation environnementale.

* L'ED évalue, suivant un protocole standardisé, l'impact environnemental lié à toute activité ou situation, indépendamment de toute infraction.

Pour faire respecter la législation environnementale, le SPW Environnement dispose de sa propre police environnementale (DPC), ainsi que d'un vaste réseau d'agents du Département de la nature et des forêts (DNF) habilités à verbaliser un éventail divers d'infractions, en particulier celles relatives à la forêt, la préservation de la nature et la chasse.

Le DPC contribue, de manière préventive (contrôles) et répressive (police) aux respects des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales qui tendent à préserver le patrimoine naturel wallon au sens large. Elle le fait dans le but de réduire au maximum les infractions environnementales et partant d'améliorer la qualité de l'environnement, et de traduire les auteurs de ces infractions devant les Cours et Tribunaux (ainsi que des Fonctionnaires "sanctionneurs" locaux et régionaux) en collaboration avec les acteurs concernés (les autres Départements du SPW Environnement, les Départements normatifs du SPW, la police domaniale, le Parquet du Procureur du Roi, la Police fédérale, les Polices locales, le service des Douanes du SPF Finances, l'AFSCA...).

Le DPC est constitué :

- de 4 directions extérieures de la police et des contrôles (localisées à Charleroi, Liège, Mons, Namur-Luxembourg) ;
- d'une direction centrale des contrôles ;
- de 2 unités spéciales : l'unité de répression des pollutions (URP) et l'unité du bien-être animal² (UBEA).

Pour une description plus précise des missions du DPC, voir le portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/administration/dpc.htm>

Le DNF est constitué :

¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>

² L'UBEA a été créée le 01/01/2015. Voir le site internet relatif au bien-être animal <http://bienetreanimal.wallonie.be/home.html>

	<ul style="list-style-type: none"> - de 3 directions centrales (Direction des ressources forestières, Direction de la nature et des espaces verts, Direction de la chasse et de la pêche) - de l'Unité anti-braconnage (UAB)³ - de 8 directions extérieures, subdivisées en 34 cantonnements <p>Pour une description plus précise des missions du DNF, voir le portail environnement de la Wallonie : http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm</p> <p>Pour une description plus précise des missions de l'UAB, voir le portail environnement de la Wallonie : http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm#uab</p>
Référence(s) (définition)	<p>Interne DEE</p> <p>Références légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 5/6/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement https://wallex.wallonie.be/contents/acts/9/9599/1.html?doc=10737&rev=14796-8245 - Décret du 06/05/2019 relatif à la délinquance environnementale https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20091/1.html <p>Ce décret apporte des améliorations au décret du 5/6/2008 et ne sera en vigueur qu'au 01/01/2021.</p> <p>La loi sur la chasse et le décret sur la pêche, ainsi que le nouveau Code forestier, ne sont, quant à eux, visés par le Décret du 5/6/2008 qu'en ce qui concerne les mécanismes de perception immédiate et d'amendes administratives. Les modalités de constatation, d'investigation, de contraintes, ou encore les sanctions pénales propres à ces législations ne sont pas modifiées.</p> <p>Décret du 15/07 2008 relatif au Code forestier (consolidation officielle) : https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4532/7.html</p> <p>Loi du 28/02/1882 sur la chasse (consolidation officielle) : https://wallex.wallonie.be/contents/acts/3/3145/15.html</p> <p>Décret du 27/03/2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques : https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20221/6.html</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de présenter l'activité de contrôle et de police du DPC :</p> <p>Les missions de contrôle visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le respect des obligations environnementales ; - prévenir les infractions environnementales ; - identifier les secteurs d'activité auxquels une attention particulière doit être portée. <p>Les missions de police, quant à elles, reprennent essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions liées à des plaintes et des dénonciations ; - les flagrants délits ; - les devoirs judiciaires. <p>Les indicateurs présentés sont avant tout des variables d'activité des services du DPC. Le lien entre ces variables d'activités et une préservation ou une amélioration de l'état de l'environnement est toutefois difficile à établir.</p>

³ Depuis le 01/09/2018, l'UAB n'est plus sous l'autorité du DPC et est rattachée au DNF. Elle apporte un soutien aux agents du DNF lors d'investigations plus complexes, surtout en matière de chasse et de conservation de la nature (espèces protégées).

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Contrôles du respect des législations environnementales en Wallonie par les directions extérieures du Département de la police et des contrôles (DPC)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme empilé, le nombre d'enquêtes réalisées par les directions extérieures du DPC, en fonction des domaines d'enquêtes, pour la période 2005 - 2019. Les domaines d'enquêtes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres enquêtes (déchets, Seveso...) ; - Réhabilitation de sites pollués (assainissement du sol)* ; - Inspection des exploitations agricoles* ; - Autosurveillance des piscines ; - Inspection des entreprises IPPC/IED ; - Inspection des entreprises sollicitant une aide régionale à l'investissement ; - Plaintes et suivis. <p>* Certains domaines de contrôle ont été transférés vers d'autres directions du DPC : - les contrôles des exploitations agricoles dans le cadre du respect de la conditionnalité sont réalisés, à partir de 2010, par la Direction des contrôles du DPC (service central) ; - les contrôles liés à la réhabilitation des sites pollués (à partir de 2010) sont réalisés par un expert agréé désigné par la Direction de la protection des sols et sous l'autorité de celle-ci.</p>
Unité(s)	Nombre d'enquêtes

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données du nombre d'enquêtes réalisées par les directions extérieures du DPC

Fournisseur des données	SPW Environnement - Département de la police et des contrôles - Directions extérieures du DPC
Description des données	<p>Les données sont issues de la base de données GESDOS qui permet le suivi des activités de contrôle des Directions extérieures du DPC.</p> <p>Cette base de données enregistre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine des contrôles : auto-contrôle, contrôle de routine, plainte, incident - Les types de contrôle (voir le cadre précédent : description des paramètres) - Le diagnostic posé lors du contrôle, sous la forme d'un éco-diagnostic (voir indicateur n°2 : description des paramètres) - Les mesures administratives qui résultent des contrôles : demande de suspension d'autorisation, demande de retrait d'autorisation, pose de scellés, ordre d'arrêt de l'activité ; - Les mesures pénales qui résultent des contrôles : injonction, avertissement, procès-verbal.
Traitement des données	Regroupement par domaine d'enquête, suivant les types principaux retenus par le DPC

INDICATEUR N°2

Titre	Éco-diagnostics (ED)* réalisés par les directions extérieures du Département de la police et des contrôles (DPC) en Wallonie
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme empilé, le nombre d'éco-diagnostics réalisés par les directions extérieures du DPC, pour la période 2014 - 2019. Les niveaux de gravités des éco-diagnostics sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éco-diagnostics sans objet ; - éco-diagnostics nul à bénin ; - éco-diagnostics préoccupants ; - éco-diagnostics alarmants ; - éco-diagnostics graves. <p>*L'éco-dagnostic évalue, suivant un protocole standardisé, l'impact environnemental lié à toute activité ou situation, indépendamment de toute infraction. Un éco-dagnostic est réalisé lors de chaque contrôle effectué par les directions extérieures du DPC. La gravité du diagnostic oriente le traitement ultérieur du dossier (injonction, avertissement, procès-verbal).</p> <p>En fonction du résultat attribué à l'ED (sans objet, nul à bénin, préoccupant, alarmant ou grave), les suites réservées à l'enquête sont variables.</p> <p>Dans le cas par ex. d'un contrôle en lien avec un abandon de déchets, l'ED est qualifié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nul à bénin : les déchets sont uniquement inertes ou moins de 10 ares occupés par des déchets non inertes mais non dangereux ; - préoccupant : les déchets sont non inertes mais non dangereux occupant 10 à 100 ares, ou les déchets sont présumés dangereux mais sans émission ; - alarmant : les déchets sont non inertes mais non dangereux occupant 1 à 10 ha, ou les déchets sont présumés dangereux avec émission de substances dangereuses ; - grave : les déchets sont dangereux avec émission grave de substances dangereuses.
Unité(s)	Nombre d'éco-diagnostics
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données du nombre d'éco-diagnostics réalisés par les directions extérieures du DPC	
Fournisseur des données	SPW Environnement - Département de la police et des contrôles - Directions extérieures du DPC
Description des données	<p>Les données sont issues de la base de données GESDOS qui permet le suivi des activités de contrôle des Directions extérieures du DPC.</p> <p>Cette base de données enregistre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine des contrôles : auto-contrôle, contrôle de routine, plainte, incident - Les types de contrôle (voir le cadre précédent : description des paramètres) - Le diagnostic posé lors du contrôle, sous la forme d'un éco-dagnostic ; - Les mesures administratives qui résultent des contrôles : demande de suspension d'autorisation, demande de retrait d'autorisation, pose de scellés, ordre d'arrêt de l'activité ; - Les mesures pénales qui résultent des contrôles : injonction, avertissement, procès-verbal.

Traitement des données	Agrégation selon la gravité de l'éco-diagnostic
-------------------------------	---

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	De manière générale, les données sont fiables pour autant que les encodages initiaux soient corrects. Il n'est pas possible à ce stade de vérifier la fiabilité intrinsèque des données.
Imprécision des données	Les données sont précises : chaque enregistrement de la BD comprend plusieurs paramètres exploitables.
Interprétation des résultats	Le lien entre les variables d'activités du DPC et une amélioration de l'état de l'environnement est impossible à établir. Cependant, en l'absence de contrôles, on peut supposer que l'état de l'environnement serait dégradé. L'augmentation du nombre d'enquêtes est plutôt le reflet des ressources humaines disponibles au DPC. Cependant, on peut supposer que plus le nombre d'enquêtes est important, plus la pression sur les entreprises ou les particuliers à l'origine de nuisances environnementales est importante, et plus elles seront enclines à respecter les normes et législations en vigueur.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Nombre d'enquêtes réalisées
ÉTAT :	
Méthode d'attribution	Evaluation non réalisable. Pas de référentiel.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet
TENDANCE :	
Méthode d'attribution	L'évaluation de la tendance n'est pas pertinente. L'évolution du nombre d'enquêtes réalisées ne permet pas de tirer des conclusions sur le respect de la législation environnementale.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	juin 2020
---	-----------